

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2018 - RAAE n° 53 du 26/10/2018
publié le 26/10/2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté N° 2018-733 du 24/10/2018 portant autorisation de dérogation de survol en travail aérien pour une opération d'héliportage de deux éléments de climatisation, le samedi 27 octobre 2018 sur le bâtiment ATOS au 80 quai Voltaire à Bezons (95870)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

ARRÊTE N° 2018-733

portant autorisation de dérogation de survol en travail aérien pour une opération d'hélicoptage de deux éléments de climatisation, le samedi 27 octobre 2018 sur le bâtiment ATOS au 80 quai Voltaire à Bezons (95870)

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;
- VU** l'avis favorable du maire de Bezons du 10 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°AR_2018_1175 du 17 octobre 2018 du maire de Bezons ;
- VU** la demande présentée le 17 septembre 2018 par la Société HELI-TV SA sise centre Aéronautique à Lodrino (CH-6527 Suisse), sollicitant une demande d'autorisation de survol en travail aérien sur la commune de Bezons au 80 quai Voltaire, pour le compte de la société « Engie Cofely».

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°18-132 du 10 octobre 2018 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 1866/DSAC-N/AG (dossier n°080) du 27/09/2018 de la Chef de la subdivision Aéroports et Exploitants aériens de la direction de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société HELI-TV SA–Centre Aeronautique à Lodrino (CH-6527 Suisse), est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment la commune de Bezons, au 80 quai Voltaire à Bezons (95870) pour le compte de la société Engie Cofely, pour effectuer une opération d'hélicoptère de deux éléments de climatisation, le samedi 27 octobre 2018, avec un report possible le 28 octobre ainsi que les 10 et 17 novembre 2018.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELI-TV SA, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS332C1 immatriculé HB-ZKN , exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 5 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 6 : Le survol est effectué les 27 ou 28 octobre 2018, avec un report météo possible les 10 et 17 novembre 2018.

ARTICLE 7 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 8 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de **1500ft/AGL** pour l'approche et ensuite adaptée au travail pour l'hélicoptère (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 9 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 10 : Les survols entre l'aérodrome d'Issy-les-Moulineaux et la zone de travail se font avec l'élingue déroulée. Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

ARTICLE 11 : L'ensemble du site délimité en bleu dans le dossier de demande devra être vide de toute personne non nécessaire à l'opération, bâtiments compris. Du personnel de sécurité surveille le déroulement de l'opération et empêche toute divagation de ces personnes dans la zone de l'héliportage.

ARTICLE 12 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 13 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44).

ARTICLE 14 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte itinéraires hélicoptères, une demande d'autorisation doit être faite par courriel à l'adresse suivante cdao-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci doit comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transporteur spécifique, pour emprunter le transit Carrières-sur-Seine/Pont de Sèvres.

ARTICLE 15 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 16 : Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 17 : L'exploitant devra en outre respecter les prescriptions particulières suivantes :

- La direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise ainsi que la mairie de Bezons devront être préalablement avisées de la mission.
- Les deux derniers étages des bâtiments survolés seront évacués.
- Un périmètre de sécurité englobant la zone de poser, l'ensemble de la zone survolée avec la charge ainsi que la zone de dégagement sera établi.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant l'opération.
- La zone survolée du site sera fermée au public et évacuée. Aucun véhicule ne devra notamment être stationné sur le parking utilisé pour déposer les charges au sol.
- Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés devront être mis en place.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être installé.
- La rue Jean Jaurès sera fermée sur la portion concernée par le périmètre de sécurité pendant l'hélicoptage.
- Une attention sera portée sur le parking du magasin DARTY pour s'assurer qu'il est bien évacué sur la partie concernée par le périmètre de sécurité.
- Un contact préalable sera établi avec les services de la circulation aérienne compétents pour planifier la mission et la délivrance d'un numéro de mission.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra également respecter les prescriptions générales suivantes :

- L'exploitant devra respecter l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : "Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers".
- Une autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du maire de la commune devra être obtenue.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- L'exploitant devra respecter strictement la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.

- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélistructures.

- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.

- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

-L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

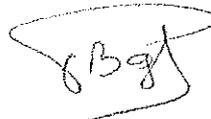
ARTICLE 19 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20).

ARTICLE 20 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 21 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise. Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, au maire de Bezons et à la société HELI-TV SA.

Fait à Cergy, 24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Philippe BRUGNOT